

LA LOI SUR LES MESURES DE GUERRE—LES ARRESTATIONS, LES LIBÉRATIONS, LES DÉTENTIONS ET LES INculpATIONS

L'hon. G. J. McIlraith (solliciteur général): Tandis que la question des arrestations au Québec est sur le tapis, j'aimerais fournir à la Chambre les dernières données statistiques. Elles intéresseront sans doute les députés. On a arrêté au total 454 personnes. Jusqu'à présent, on en a relâché 403. Sur les 51 personnes qui restent, deux ont été condamnées par les tribunaux, 48 ont été accusées de divers délits et les tribunaux sont saisis de leur cas, et une détenue n'a encore fait l'objet d'aucune accusation. Cette personne a été arrêtée au début de la semaine et la question de porter contre elle des accusations était à l'étude hier soir. J'ignore la suite.

M. Gordon L. Fairweather (Fundy-Royal): Monsieur l'Orateur, je voudrais poser une question supplémentaire au sujet des détails fournis par le ministre. A-t-il pu vérifier ce que j'ai tout d'abord demandé au ministre de la Justice et ensuite au solliciteur général, c'est-à-dire combien de personnes, parmi les 403 qui ont été relâchées, auraient perdu leur emploi simplement à cause de leur arrestation?

L'hon. M. McIlraith: Non, monsieur l'Orateur. Je n'ai pu obtenir ce renseignement jusqu'ici.

LA LOI SUR LES MESURES DE GUERRE—LE TRAITEMENT DES PERSONNES DÉTENUES EN PRISON

M. Georges Valade (Sainte-Marie): Monsieur l'Orateur, puis-je poser une question supplémentaire au solliciteur général? Avant longtemps, pourrait-il faire une déclaration complète à la Chambre sur le traitement des personnes détenues en prison, afin que le public sache ce qui se passe et comment les enquêtes ont été menées?

L'hon. G. J. McIlraith (solliciteur général): Monsieur l'Orateur, je ne sais trop de quoi parle l'honorable député, étant donné qu'un comité étudie ces questions à la demande du ministre de la Justice du Québec. Je verrai s'il y a un moyen de rassembler les renseignements sur ce point, dont la plupart ont déjà été fournis à la Chambre, et d'ajouter ce qui pourrait paraître utile.

Le très hon. J. G. Diefenbaker (Prince Albert): Une question supplémentaire, monsieur l'Orateur. A cause des responsabilités que le gouvernement a contractées en proclamant la loi sur les mesures de guerre et à cause de l'inquiétude des gens face aux mauvais traitements qui ont été infligés, le ministre reçoit-il chaque jour des rapports de ce comité nommé par le gouvernement de la province de Québec à propos de cas particuliers?

L'hon. M. McIlraith: Monsieur l'Orateur, le représentant a commencé par signaler que le gouvernement fédéral avait décrété la mesure...

Le très hon. M. Diefenbaker: Non. Il ne l'a pas décrété encore; pas la nouvelle mesure.

[L'hon. M. McIlraith.]

L'hon. M. McIlraith: De toute façon, il a fait allusion à une action prise en vertu d'une loi du Parlement fédéral. Naturellement, la situation de toute personne en vertu de cette loi est exactement la même que celle de toute personne arrêtée en vertu du Code criminel. C'est une loi fédérale et la responsabilité—et je désire le répéter—la première responsabilité de son application relève et doit relever de l'autorité provinciale. Le représentant a parlé de renseignements quotidiens. Je ne crois pas juste de dire que ces renseignements sont fournis quotidiennement. Néanmoins, nous avons eu des relations très étroites et obtenu des renseignements régulièrement au cours de la période en cause.

Le très hon. M. Diefenbaker: Monsieur l'Orateur, maintenant que le ministre a admis que le gouvernement obtient des renseignements sur les allégations qui sont faites, voudrait-il dire à la Chambre si les allégations de cruauté, de traitements inhumains dans des cas particuliers, ont été examinées ou non et si le gouvernement du Canada les réproouve selon les renseignements qu'il a reçus du comité ou de sa part?

L'hon. M. McIlraith: Non, monsieur l'Orateur. Peut-être ne me suis-je pas exprimé assez clairement il y a un moment. L'allégation de traitements inhumains ou quel que soit le terme employé par le très honorable représentant a été formulée publiquement devant un tribunal du Québec. Il s'agissait d'un témoignage et, autant que je sache, il n'a pas été contredit; on n'a pas eu non plus l'occasion de réfuter cette affirmation d'une façon ou d'une autre. Ainsi, je ne suis pas en mesure de dire si les allégations comportent des éléments de vérité. L'enquête sur cette question se poursuit sous la responsabilité de l'autorité appropriée du gouvernement de la province en cause qui la dirige.

M. Fairweather: Cependant, le ministre est au courant de ces renseignements.

L'hon. M. McIlraith: Monsieur l'Orateur, je n'ai aucune responsabilité en ce qui concerne l'enquête qui se poursuit, et je ne possède pas de renseignements détaillés à ce sujet. Je présume que nous pourrions obtenir les renseignements qui pourront être donnés lorsque sera terminé le rapport sur les constatations de l'enquête.

M. Baldwin: Le ministre se lave les mains de cette affaire.

Le très hon. M. Diefenbaker: Que veut dire le ministre par «obtenir les renseignements qui peuvent être fournis à bon droit»? Le gouvernement doit avoir une responsabilité particulière dans le cas de traitements inhumains et devrait certes veiller à ce qu'une enquête complète soit instituée. Le ministre n'en convient-il pas?

L'hon. M. McIlraith: Non, le ministre n'approuve pas les tentatives perpétuelles du très honorable représentant visant à amener le gouvernement fédéral à s'ingérer dans des domaines qui relèvent de la compétence du gouvernement provincial.

Des voix: Oh, oh!

Des voix: Bravo!